**Informations selon LSFin concernant la société Martellus Capital AG et les services financiers qu’elle propose**

À travers la présente brochure d’information, nous vous informons, dans le cadre de nos obligations légales, à propos de la société Martellus Capital AG (ci-après «la société» ou «nous»), des services financiers que nous proposons et des risques qui y sont liés, de notre gestion des conflits d’intérêts, des principes de notre rémunération, des options juridiques de nos clients en cas de conflit ainsi que d’autres aspects importants dans le contexte de notre activité. Les informations de la présente brochure peuvent être amenées à évoluer dans le temps. Vous pouvez vous procurer la version actuelle de cette brochure au format électronique sur notre site Internet ou au format papier à notre adresse commerciale.

Martellus Capital AG remplit avec la présente brochure ses obligations d’information conformément à la loi sur les services financiers (LSFin). Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour vous fournir de plus amples informations dans le cadre d’un entretien personnel.

MARTELLUS CAPITAL

(page de garde sans signature)

Sommaire

[1 Informations relatives à la société Martellus Capital AG: 3](#_Toc75440042)

[1.1 A propos de la société 3](#_Toc75440043)

[1.2 Notre offre de services 3](#_Toc75440044)

[1.3 Régime de surveillance 3](#_Toc75440045)

[2 Principes de la prestation de services 4](#_Toc75440046)

[2.1 Pas de liens de distribution avec des tiers 4](#_Toc75440047)

[2.2 Stratégies de placement et univers de placement utilisé 4](#_Toc75440048)

[2.3 Informations concernant la nature et l’ampleur de la sensibilisation aux risques 5](#_Toc75440049)

[2.4 Honoraires et rémunération de la société 5](#_Toc75440050)

[2.5 Exécution optimale des ordres des clients 7](#_Toc75440051)

[2.6 Exercice de droits de vote 7](#_Toc75440052)

[2.7 Eventuelle obligation de déclarer en cas d’acquisition de participations 7](#_Toc75440053)

[3 Informations relatives aux conflits d’intérêts 7](#_Toc75440054)

[4 Reddition de comptes de la société vis-à-vis des clients 9](#_Toc75440055)

[5 Informations complémentaires 9](#_Toc75440056)

[5.1 Informations relatives à la délégation de prestations essentielles 9](#_Toc75440057)

[5.2 Informations sur la collecte d’informations, le traitement des données et le classement des clients 10](#_Toc75440058)

[5.3 Information du client selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) 10](#_Toc75440059)

[5.4 Avoirs en déshérence 10](#_Toc75440060)

[5.5 Plaintes de clients/organe de médiation 11](#_Toc75440061)

[5.6 Informations complémentaires 11](#_Toc75440062)

# Informations relatives à la société Martellus Capital AG:

## A propos de la société

MARTELLUS CAPITAL AG (ci-après «la société») est une société anonyme selon le droit suisse dont le siège et le domicile sont au Seehofstrasse 4 à 8008 Zurich. Les clients et autres partenaires commerciaux peuvent nous joindre à Zurich aux horaires de bureau habituels à l’adresse suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom** | Martellus Capital AG |
| **Adresse** | Seehofstrasse 4 |
| **NPA/localité** | 8008 Zürich |
| **Téléphone** | + 41 44 521 54 41 |
| **E-mail** | info@martellus.ch |
| **Site Internet** | Martellus.ch |
|  |  |
|  |  |
| **NoRC** | CHE-101.605.962 |
| **NoTVA** | 507.359 |

## Notre offre de services

## Régime de surveillance

La société est un gestionnaire de fortune agréé par la FINMA au sens de l'art. 2 al. 1 LFINMA et remplit les exigences de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les prestations de services financiers (LFID ; RS 950.1). En outre, la société est affiliée à l'Ombudsman Finances Suisse (OFS), 16 Boulevard des Tranchées, 1206 Genève, est surveillée par l'organisation de surveillance de l'AOOS - Société anonyme suisse de surveillance et est membre de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG).La société est placée sous la surveillance de l’organisme d’autorégulation AOOS – Société anonyme suisse de surveillance, Clausiusstrasse 50, 8006 Zurich, en matière de lutte contre le blanchiment et de règles de conduite professionnelles.

La société est soumise au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers.

La société est exclusivement autorisée en Suisse pour les services de conseils en placement et de gestion de fortune. Les relations juridiques entre le client et la société sont exclusivement régies par le droit suisse.

# Principes de la prestation de services

## Pas de liens de distribution avec des tiers

La société fournit ses prestations en toute indépendance vis-à-vis des banques et des fournisseurs de produits financiers. Elle n’a aucun lien exclusif. Si le client en fait la demande, la société lui recommande, pour le placement de sa fortune, des banques et des entreprises d’investissement qui offrent, à son avis et selon son expérience, la garantie d’une exécution optimale des ordres au niveau tarifaire, quantitatif et qualitatif. Le montant de la fortune du client et son rapport au volume global de la fortune gérée par la société entrent également en ligne de compte.

La société collabore avec des fournisseurs tiers dans le cadre de l'émission d'autres produits financiers (notamment des obligations structurées et des certificats gérés). Nous recommandons également des produits financiers correspondants à des clients et les utilisons dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire.

## Stratégies de placement et univers de placement utilisé

La société propose à ses clients des stratégies standard axées sur leurs objectifs de placement ou convient avec eux de stratégies individuelles. Nous nous efforçons d’adopter des stratégies de placement adaptées aux connaissances et aux expériences des clients en matière de placement. Dans le cadre des mandats de gestion de fortune discrétionnaires, nous nous réservons cependant le droit d’utiliser également des produits financiers qui ne correspondent pas aux connaissances et à l’expérience du client, sans pour autant expliquer séparément à ce dernier les propriétés et les risques de ces produits dans le détail. Si le client souhaite suivre une stratégie de placement qui ne correspond pas à ses connaissances, à son expérience ou à sa capacité à supporter les risques, nous l’avertissons en conséquence.

Nous conseillons généralement les clients qui ne souhaitent pas une gestion de fortune discrétionnaire mais un conseil en placements dans le contexte d’un portefeuille, sur lequel s’oriente notre conseil. Ce faisant, nous tenons compte des objectifs de placement du client, de ses connaissances et de son expérience, ainsi que de sa capacité à prendre et à supporter les risques. Conformément aux dispositions légales, nous informons nos clients de conseil des propriétés et des risques que présentent les produits financiers que nous recommandons.

L’univers de placement utilisé par la Société reste volontairement bien délimité. Afin de permettre à nos clients une diversification adaptée des opportunités et des risques de placement, nous utilisons de manière prépondérante des placements collectifs de capitaux, des certificats sous gestion active ainsi que des obligations structurées. Nous avons recours aux placements dans des titres individuels (tels que des actions) afin de poser des accents dans les portefeuilles en vue d’optimiser les rendements. Nous intégrons des produits dérivés et des opérations à terme de manière ciblée dans les portefeuilles globaux afin d’atteindre une efficacité optimale des coûts.

## Informations concernant la nature et l’ampleur de la sensibilisation aux risques

La Société informe spontanément le client des risques spécifiques liés à l’achat, à la vente et à la détention de produits financiers. La société utilise pour ce faire la brochure intitulée *«Risques inhérents au commerce d’instruments financiers»* de l’Association suisse des banquiers. Lors de la conclusion du contrat, nous prions nos clients de confirmer qu’ils ont bien reçu, lu et compris cette brochure. Si le client ne comprend pas les informations que renferme cette brochure, nous attendons de lui qu’il nous demande expressément de plus amples informations ou des explications.

Si le client convient avec la société d’une gestion discrétionnaire de fortune, la société effectuera les placements dans l’optique des objectifs de placement communiqués par le client et dans le cadre de la stratégie de placement qui aura été fixée avec lui, de manière autonome et sans l’approbation du client au cas par cas. La société s’appuie pour cela sur l’horizon de placement du client. Pour les horizons de placement de plusieurs années, la société investira également dans des instruments financiers axés sur le plus long terme, et qui ne peuvent donc parfois pas être immédiatement vendus ou repris à des prix conformes au marché (à savoir pas en bourse). Dans ce contexte, la société peut également investir dans des instruments financiers qui ne doivent pas être proposés aux clients privés au sens de la loi sur les services financiers, qui ne sont pas négociés en bourse ou qui ne peuvent être résiliés que périodiquement ou à certaines dates. Ceci peut retarder la disponibilité des produits de leur vente.

Le client est informé dans le cadre d’un entretien de conseil des autres risques que présentent les stratégies de placement utilisées par la société pour ses clients lors de la gestion discrétionnaire de fortune.

La société proposera si possible à ses clients des prestations adaptées à leur situation patrimoniale et à leur capacité à prendre et à supporter des risques. Ceci présuppose d’avoir connaissance de la situation patrimoniale du client ainsi que de ses connaissances et de son expérience financières. Si un client ne fournit pas d’informations à ce sujet, ou si elles sont incomplètes ou erronées, la société n’est pas en mesure d’assurer que les stratégies et placements individuels recommandés et mis en œuvre seront adaptés à la situation globale du client. Des risques différents ou des concentrations de risques peuvent survenir, notamment en ce qui concerne les placements unilatéraux, les mix globaux d’investissements inadaptés, etc. Ces risques ne sont pas perceptibles, pas gérables et pas contrôlables pour la société en raison du manque d’information. Nous attendons de nos clients qu’ils nous contactent en cas de changement majeur de leur situation financière afin de nous permettre de vérifier de manière appropriée si les stratégies et placements individuels convenus restent adaptés.

## Honoraires et rémunération de la société

La société s’efforce de proposer un bon rapport coûts/prestations au client. Ce faisant, elle considère notamment le coût global de la gestion de fortune pour le client. Le prix de nombreux produits financiers et prestations correspondant aux normes de qualité de la société incluant des frais de commercialisation, la société essaie de percevoir une partie de ces frais de commercialisation. Ces revenus entrent dans le compte de résultat général de la société et reviennent au client dans le cas où il a opté pour la variante contractuelle où la société est autorisée à percevoir les rémunérations de tiers mentionnées, mais via des frais de gestion de fortune proportionnellement réduits. La rémunération des collaborateurs n’est pas directement liée aux gratifications de tiers. Les indemnisations de banques, de sociétés de fonds de placement et d’émetteurs servent à couvrir les coûts d’exploitation, ce qui permet d’améliorer la qualité des prestations.

Les honoraires que la société perçoit pour ses prestations se composent des honoraires de gestion payés par ses clients et peuvent également comprendre des indemnités de banques, de sociétés de fonds de placement et d’émetteurs («indemnités de tiers»).

Les honoraires facturés au client sont en général calculés en pourcentage de l’avoir sous gestion pour la gestion discrétionnaire de fortune comme pour le conseil en placement en ce qui concerne les portefeuilles.

Le contrat de gestion de fortune ou de conseil en placement individuel avec un client régit si les indemnités de tiers doivent revenir à la société ou si celle-ci doit les reverser aux clients.

Les indemnités de tiers peuvent être très variables, en fonction de la banque dépositaire du client et des placements réalisés. À la demande du client, nous ne recommandons que des banques dépositaires et des produits financiers ou ne réalisons que des placements ne générant pas d’indemnités de tiers.

Les indemnités de distribution de tiers peuvent se présenter comme suit:

sur les frais de dépôt facturés au client par la banque: de 0% à 25%;

sur les courtages facturés au client par la banque: de 0% à 50%.

Dans certaines circonstances, la société reçoit de la part de directions de fonds de placement une indemnité évoluant entre 0% et 0,5% de la fortune investie.

Si la société souscrit des parts de placements collectifs de capitaux pour le client, les majorations appliquées au montant de départ peuvent donner lieu au remboursement à la société de jusqu’à 3% du volume investi.

Pour les placements en certificats et en obligations structurées, jusqu’à 3% du volume investi peuvent échoir comme frais de placement.

Sur les transactions en devises, les banques peuvent verser jusqu’à 50% de leur marge commerciale, qui dépend du volume et de la monnaie, à la société.

Si un client réalise des placements à crédit, les établissements qui octroient le crédit reversent jusqu’à 25% du taux de crédit facturé au client à la société.

Globalement, de telles indemnités peuvent représenter jusqu’à 2% par an de la fortune du client suivie par la société.

D’une part, ces indemnités rémunèrent les prestations de la société envers les banques, les sociétés de fonds de placement et les émetteurs, notamment dans le domaine réglementaire. D’autre part, elles indemnisent les prestations de distribution de la société. On ne distingue pas ces deux domaines. Les banques et les émetteurs mettent également gratuitement à disposition de la société des prestations de services et en nature (analyses financières, accès à des systèmes d’information financière, hospitalité occasionnelle notamment). Ces prestations reviennent exclusivement à la société. Les clients de la société ne peuvent pas demander de ce fait de rabais sur les honoraires convenus et autres prestations.

Si la société ne peut pas prendre elle-même des décisions de placement en se basant sur un mandat de gestion de fortune, elle émet des recommandations personnelles concernant des instruments financiers à la demande du client. Elle remet ce faisant au client les fiches d’information de base établies par l’émetteur ou à sa demande et informe des risques et des coûts liés à l’instrument financier qu’elle recommande (y compris sa propre rémunération).

## Exécution optimale des ordres des clients

La société exécute des ordres de clients et pour des clients exclusivement via la banque dépositaire de chacun dans le cadre de la gestion de fortune et de la représentation des clients. Du fait que nous exerçons les activités de placement pour des clients exclusivement sur la base de procurations limitées aux actes de gestion, ceci garantit selon nous une exécution optimale d’un point de vue tarifaire dans les banques dépositaires que nous recommandons. Les sociétés que nous recommandons offrent également la meilleure garantie, aux conditions normales du marché, de probabilité, de rapidité et de sécurité de l’exécution aux meilleures conditions.

Si la société passe des ordres pour plusieurs clients et auprès de plusieurs banques dépositaires, il est impossible de garantir que les ordres pourront être exécutés aux mêmes conditions pour tous les clients.

Dans certains cas, la société souscrit directement des instruments financiers auprès des émetteurs, notamment lorsque cela permet d’éviter des commissions de souscription.

## Exercice de droits de vote

La société n’exerce les droits de vote liés aux placements financiers (notamment aux titres de participation tels que les actions) que si ses clients l’ont expressément mandatée dans ce but au cas par cas. La société n’informe pas ses clients de la tenue d’événements auxquels ils peuvent exercer leurs droits de vote si ceux-ci n’en font pas la demande.

## Eventuelle obligation de déclarer en cas d’acquisition de participations

Dans la mesure où la société acquiert des participations soumises à déclaration d’entreprises cotées pour l’ensemble des clients qu’elle conseille, dans le cadre de son activité de gestion de fortune, elle procédera aux déclarations prescrites par la loi.

# Informations relatives aux conflits d’intérêts

Les conflits d’intérêts ne peuvent pas toujours être entièrement évités en matière de gestion de fortune et de conseil en placement. Les intérêts des clients et ceux de la société, de ses collaborateurs et de ses actionnaires peuvent entrer en contradiction ou être opposés. Dans le contexte de conflits d’intérêts potentiels, la société communique donc les éléments suivants à ses clients:

* Si et dans la mesure où la société gère elle-même des produits financiers qui sont recommandés aux clients ou utilisés pour les placements des clients («produits internes»), elle réalise des recettes plus élevées que si elle avait recours à des produits de fournisseurs tiers. Dans certaines circonstances, cela crée des incitations qui entrent en conflit avec les intérêts des clients d’utiliser des produits internes alors que des produits financiers de fournisseurs tiers prendraient mieux les intérêts du client en compte.

La société n’utilise les produits internes qu’à titre complémentaire dans le cadre de l’univers de placement employé. Les coûts des produits internes (frais de gestion et d’administration) sont équivalents à ceux des produits de fournisseurs tiers comparables.

* Les indemnités de banques, de directions de fonds et d’émetteurs peuvent créer des incitations à réaliser des chiffres d’affaires plus importants en valeurs mobilières ou à sélectionner des produits s’accompagnant de rémunérations plus élevées sans que cela constitue le meilleur choix dans l’intérêt du client.

Aucune mesure organisationnelle ne permet d’exclure totalement les éventuels effets indésirables de ces intérêts contradictoires, notamment parce que la société est gérée par ses propriétaires. Nous levons les conflits d’intérêts latents en informant largement nos clients et en leur laissant le choix d’exclure par contrat des prestataires et des produits qui donnent lieu à des rémunérations de la partie tierce ou de convenir de la transmission de rémunérations de la partie tierce au client. La société n’apporte par contre aucune assurance à ses clients que cela abaissera le coût total des placements.

* Lors de la souscription de produits financiers qui doivent être nouvellement émis (en particulier lors de la première cotation d’actions), les souscriptions destinées aux clients peuvent entrer en concurrence avec celles de la société et/ou de ses collaborateurs. En cas de sursouscription, cela peut entraîner des réductions des souscriptions des clients.

Si l’on considère l’univers de placement sous gestion de la société, de tels cas ne devraient se produire que très rarement, voire jamais. Les stratégies de placement employées par la société ne prévoient pas de souscriptions d’actions lors de premières cotations. Si les clients souhaitent que la société en souscrive pour leur compte, nous publions si et dans quelle mesure la société et ses collaborateurs chargés d’activités de placement participent eux aussi à la souscription.

* Si la société ou ses collaborateurs investissent dans les mêmes instruments financiers que des certaines parties de la fortune du client, les clients peuvent pour diverses raisons être désavantagés.

Les prescriptions légales nous interdisent de réaliser des affaires pouvant entraîner de tels désavantages tels que le *front, parallel ou after running*, et nous faisons l’objet d’une surveillance quant au respect de ces interdictions. D’autre part, la société et ses collaborateurs peuvent investir, dans le cadre de leurs propres placements, dans les mêmes instruments financiers que les fortunes des clients sont ou seront investies. Si la société ou ses collaborateurs sont en possession d’informations d’initiés, les directives internes interdisent leur utilisation abusive. D’autre part, la société réalise des placements en s’appuyant uniquement sur des informations accessibles au public et sur les analyses financières établies par ses collaborateurs ou ses mandataires.

* Si la société passe des ordres pour plusieurs clients et auprès de plusieurs banques dépositaires, il est impossible de garantir que les ordres de tous les clients seront exécutés aux mêmes conditions. La société organise la passation des ordres de manière à éviter que certains clients ne soient fortement désavantagés, mais il est impossible de garantir une égalité de traitement totale, tant au niveau du prix que des délais.

# Reddition de comptes de la société vis-à-vis des clients

La société rend compte de son activité à ses clients exclusivement sur la base des justificatifs bancaires établis pour les clients. Les justificatifs et extraits concernant les comptes/dépôts du client auprès de la banque dépositaire correspondante mentionnent l’honoraire de la société comme un achat et pas sous forme de coûts de gestion de fortune. Une performance exprimée en pourcentage est donc légèrement mieux exprimée que la performance effective sous forme de coût.

La société présente les synthèses des comptes, dépôts et performances de leurs banques dépositaires aux clients aux conditions définies dans leur contrat individuel ainsi que sur demande.

L’édition de documents et informations complémentaires s’effectue dans le respect de l’art. 72 s. LSFin et des dispositions de la loi sur la protection des données.

# Informations complémentaires

## Informations relatives à la délégation de prestations essentielles

La société exerce une activité de placement au nom, pour le compte et au risque du mandant. Elle se réserve le droit d’externaliser des tâches opérationnelles essentielles auprès de tiers. La société s’assure que les tiers auxquels elle a recours disposent des compétences, des connaissances et de l’expérience nécessaires à leur activité ainsi que des autorisations et inscriptions nécessaires. Le gestionnaire de fortune ne répond que du soin qu’il doit porter lors du choix, de l’instruction et de la surveillance de ces tiers.

Les relations dans le cadre desquelles la société transfère des clients à des prestataires tiers tels que des banques, des émetteurs, des avocats, des conseillers fiscaux ou des fiduciaires ne sont pas considérées comme des délégations.

## Informations sur la collecte d’informations, le traitement des données et le classement des clients

La société classe tous ses clients conformément aux dispositions de la loi suisse sur les services financiers. Les clients classés comme investisseurs privés peuvent dans certains cas exiger d’être classés comme investisseurs professionnels. Dans le cadre de la classification des clients et du respect des prescriptions légales en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, la société collecte auprès de ses clients des informations relatives à leurs relations personnelles et financières. Dans ce contexte, la société est parfois amenée à traiter des profils de personnes et des données personnelles particulièrement sensibles. Si le client refuse de divulguer les informations concernées, la société pourra se trouver dans l’incapacité de fournir certaines prestations, ou n’aura pas le droit d’établir de relation d’affaires, ou devra y mettre fin.

## Information du client selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)

Sur la base du contrat de gestion de fortune écrit conclu avec la société, les clients sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux. Ceci permet d’investir également dans des produits exclusivement accessibles aux investisseurs qualifiés. Ces produits ne sont en général pas destinés à des investisseurs non qualifiés et sont soumis à des dispositions de protection des investisseurs moins sévères.

Tout client peut déclarer par écrit à la société qu’il ne souhaite pas être considéré comme un investisseur qualifié. Aucun investissement dans des produits financiers destinés aux investisseurs qualifiés ne sera alors réalisé. Les placements dans de tels produits existants seront liquidés au plus vite.

## Avoirs en déshérence

Il arrive que la banque perd le contact avec des clients et que les valeurs patrimoniales soient donc en déshérence. De telles valeurs patrimoniales peuvent tomber définitivement dans l’oubli pour les clients et leurs héritiers. Afin d’éviter toute perte de contact ou déshérence, les recommandations sont les suivantes:

* ***Changement de nom et d’adresse:*** veuillez communiquer sans délai tout changement de nom, d’adresse ou de domicile.
* ***Instructions spéciales:*** informer des absences de longue durée et d’un éventuel transfert de correspondance à une autre adresse, ainsi que de la joignabilité pour les cas urgents pendant cette période.
* ***Octroi de procurations:*** il peut être recommandé de désigner une personne mandataire à laquelle le gestionnaire de fortune pourra s’adresser s’il perd le contact avec le client.
* ***Information de personnes de confiance et testament:*** une autre possibilité pour éviter la perte de contact et la déshérence est d’informer une personne de confiance de la relation avec le gestionnaire de fortune. Cependant, le gestionnaire de fortune ne peut communiquer des informations à une telle personne de confiance que si elle dispose d’une autorisation écrite. En outre, les valeurs patrimoniales concernées peuvent être mentionnées dans un testament.

Le gestionnaire de fortune répondra volontiers aux questions à ce sujet. La brochure «Avoirs en déshérence» de l’Association suisse des banquiers fournit de plus amples informations à ce sujet. Elle peut être consultée sur Internet à l’adresse: *https://www.swissbanking.ch/\_Resources/Persistent/8/d/6/e/8d6e0cdd1a4c63d825be63b96d952dac2a17d780/ASB\_Informations\_sur\_le\_client\_Avoirs\_en\_d%C3%A9sh%C3%A9rence\_2015\_FR.pdf*

## Plaintes de clients/organe de médiation

La société traite les plaintes des clients avec tout le sérieux qui s’impose. Nous demandons à des personnes non impliquées dans la relation d’affaires de vérifier et d’évaluer les plaintes en interne. Les clients qui ne sont pas satisfaits de la manière dont leur plainte est traitée ou du résultat de l’évaluation de la plainte peuvent introduire une procédure de médiation gratuite auprès de l’organe compétent en ce qui nous concerne. La société est rattachée à l’organe de médiation OFS, Ombud Finance Switzerland, Rue du Conseil Général 10, 1205 Genève. Les procédures de résolution des différends peuvent être menées en français, en allemand, en italien ou en anglais.

## Informations complémentaires

Sur simple demande, le gestionnaire de fortune vous fournira volontiers de plus amples informations sur les éventuels conflits d’intérêts liés aux prestations qu’il vous apporte et sur les mesures prises pour assurer la protection du client.